



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 526
DU 11 JUIN 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE LÉO DELIBES, RUES DE LA CROIX DE PIERRE, CHARLES GONNET ET SAINT-ÉLOI (LIVRAISON DE MATÉRIAUX)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que la livraison de matériaux impasse Léo Delibes nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rues de la Croix de Pierre, Charles Gonnet et Saint-Éloi et impasse Léo Delibes,

ARRÊTONS

rue de la Croix de Pierre

Article 1^{er}

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au VENDREDI 09 AOÛT 2024, le stationnement est interdit rue de la Croix de Pierre

- dans la section comprise entre la rue du Bourg Hercent et la rue Charles Gonnet, sur les 2 côtés de la voie,
- sur un emplacement face au n° 26.

Le stationnement est rendu libre le weekend et jours fériés.

rue Charles Gonnet

Article 2

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au VENDREDI 09 AOÛT 2024, le stationnement est interdit rue Charles Gonnet, face aux n°s 23 à 29, et au droit des n°s 16 à 18.

Le stationnement est rendu libre le weekend et jours fériés.

rue Saint-Éloi

Article 3

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au VENDREDI 09 AOÛT 2024, le stationnement est interdit rue Saint-Éloi, au droit du n° 2.

Le stationnement est rendu libre le weekend et jours fériés.

impasse Léo Delibes

Article 4

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au VENDREDI 09 AOÛT 2024, le stationnement est interdit Impasse Léo Delibes au droit des n^{os} 11 à 14.

Le stationnement est rendu libre le weekend et jours fériés.

mesures communes

Article 5

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

dispositions générales

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le : 12 JUIN 2024

Exécutoire le : 12 JUIN 2024